

Recu en préfecture le 13/10/2025







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00767

ID: 030-213000078-20251013-2025_00767-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: DPSVP - Occupation du

domaine public Tél: 04 66 56 11 23 Réf: CR/MM/FB/SS 25.348

Obiet Occupation temporaire du domaine public titre gracieux campagne de street marketing AIXAM – place des Martyrs de la Résistance le vendredi 31 octobre 2025, de 8h à 19h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la santé publique ;

 $oldsymbol{Vu}$ le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00768 du 13 octobre 2025 portant occupation temporaire du domaine public, à titre gracieux - organisation par l'UCIA d'une journée d'animations pour fêter Halloween – place des Martyrs de la Résistance – vendredi 31 octobre 2025, de 8h à 19h,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024;

Considérant la demande formulée par le commercial du garage EMA - distributeur AIXAM ema@vsp-ales.fr, d'organiser une campagne de street marketing avec une distribution de flyer, sur la place des Martyrs de la Résistance, le vendredi 31 octobre 2025, de 8h à 19h ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID: 030-213000078-20251013-2025_00767-AR

ARTICLE 1:

Le garage EMA, distributeur AIXAM, représenté par son commercial, est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux la place des Martyrs de la Résistance (en dehors des espaces verts) et à y distribuer des flyers (sans installation de matériel), le vendredi 31 octobre 2025, de 8h à 19h.L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2:

L'organisateur s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 3:

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation. En outre, cette animation ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

De plus, compte tenu qu'à la même date, une autorisation d'occupation du domaine public a été consentie à l'association UCIA par l'arrêté n°2025/00768 du 13 octobre 2025 susvisé, il est demandé aux deux bénéficiaires, le garage EMA et l'UCIA, de tout mettre en œuvre pour que l'occupation du domaine public se déroule en toute entente.

Si tel n'était pas le cas, les autorisations pourraient être retirées sans qu'aucune indemnité ne soient due aux bénéficiaires.

ARTICLE 4:

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants, accompagnants et du public).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage sans perçage ni fixation au sol, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Il devra égalent être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5:

L'organisateur aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6:

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Recu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID: 030-213000078-20251013-2025_00767-AR

ARTICLE 8:

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10:

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Christophe RIV

13 OCT, 2025

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'êtranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.